

1. Vos garanties « Responsabilité Civile »

1.1 Qui est assuré ?

1.1.1 « Vous » Association, Fédération, Etablissement, Organisme ou toute autre personne morale désignée aux Dispositions Particulières, ainsi que :

- leurs représentants légaux ou statutaires agissant ès qualités,
- les dirigeant(s),
- les membres du collège de direction (comité, conseil ou bureau),
- les adhérents,
- les enfants mineurs pendant le temps où ils sont sous la garde de l'Association ou des personnes chez lesquelles elle les a placés ainsi que ces mêmes personnes, lorsque leur responsabilité est engagée en raison de dommages causés ou subis par les enfants mineurs,
- les personnes bénévoles pendant le temps où elles exercent les fonctions qui leur ont été confiées,
- les personnes invitées à une réunion en tant que conférencier, technicien ou expert.

1.1.2 Si vous êtes une Association sportive, ou si vous organisez occasionnellement des manifestations sportives ouvertes aux licenciés, la qualité d'Assuré est également étendue :

- aux préposés salariés ou non (professeurs, moniteurs, encadrants, animateurs) titulaires des diplômes ou qualifications requises par les articles L 212-1 à L 212-7 du Code du sport,
- aux licenciés ou seulement pratiquants.

1.1.3 Si vous êtes une Fédération sportive, la qualité d'Assuré est également étendue :

- aux comités départementaux et/ou régionaux,
- aux ligues et districts représentant les sportifs amateurs,
- aux clubs et associations à but non lucratif qui vous sont affiliés,
- aux membres des groupements titulaires d'une licence fédérale en cours de validité,
- aux ressortissants étrangers licenciés de la Fédération et domiciliés en France,
- aux ressortissants étrangers licenciés de la Fédération et domiciliés hors de France, **mais uniquement pour les activités statutaires de la Fédération :**
 - pratiquées ou non au sein des clubs de la Fédération, des associations affiliées, ou des Comités départementaux ou régionaux en France métropolitaine,
 - organisées directement par la Fédération hors de France métropolitaine.

Lorsque « vous », Association, êtes affiliée à une Fédération, les montants de garanties accordés au titre du contrat s'exercent **exclusivement en complément ou à défaut** des montants de garanties du contrat d'assurance souscrit par ladite Fédération qui **constituent les franchises absolues applicables par sinistre**.

1.2 Ce que nous garantissons

1.2.1 Pour l'ensemble des assurés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui, au cours ou à l'occasion de vos activités déclarées aux Dispositions Particulières, y compris lors des manifestations à caractère privé et récréatif, telle que réunions, fêtes, repas que vous organisez **exclusivement entre Assurés ou membres de leur famille**.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes et tous les événements **non expressément exclus aux § 1.4, 1.5, et 3**.

1.2.2 Pour les associations ou fédérations à caractère sportif

En complément des dispositions prévues au § 1.2.1, et par dérogation aux § 1.4.4 et § 3.30 ci-après, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages immatériels non consécutifs causés :

- à vos adhérents du fait d'un manquement à l'obligation d'information et de conseil vous incombant en vertu de l'article L 321-4 du Code du sport,
- aux clubs qui vous sont affiliés, à leurs cadres, dirigeants, entraîneurs, et joueurs licenciés, du fait d'une décision définitive prise en vertu de vos pouvoirs statutaires.



1.2.3 Pour l'organisation de manifestations temporaires sur la voie publique

En complément des dispositions prévues aux § 1.2.1 et 1.2.2, afin de satisfaire aux obligations édictées par le décret du 5 mars 1997 modifié par le décret 2010-1295 du 28 octobre 2010 et par dérogation partielle aux § 1.4.1, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.14, 1.4.15 et § 3.30 ci-après, nous garantissons, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'organisateur de manifestations en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui par les fonctionnaires, agents, militaires et par les biens mis à votre disposition dans le cadre de la convention passée pour l'organisation de la (des) manifestation(s) assurée (s).

Nous garantissons également les dommages subis par ces personnes ou ces biens mis à votre disposition par l'État ou les collectivités publiques.

Ces garanties s'exercent pendant tout le temps où le personnel et les biens sont mis à votre disposition, y compris pendant les trajets (du point de départ au lieu d'utilisation et retour) et les mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Pour l'application de la présente garantie :

- par dérogation partielle au § 1.1 ci-avant, **la qualité d'Assuré est étendue à l'État ou aux collectivités publiques** dans le cadre de la convention passée avec vous à l'occasion de leur participation à l'organisation, au contrôle ou au service d'ordre de la (les) manifestation(s) assurée(s),

- on entend par :

Fonctionnaires, agents et militaires

Tous fonctionnaires de l'État, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la (les) manifestation (s) assurée (s), et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Biens

Mobilier, matériel, y compris les animaux utilisés par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation assurée.

Il est précisé que nous renonçons, en cas de sinistre, à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre l'État et les collectivités publiques, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à titre quelconque.

Outre les cas prévus aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages subis par les biens mis à votre disposition ou utilisés à l'occasion de la manifestation, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement et que cet état a contribué à la réalisation du dommage.**
- 2 Les dommages subis par le personnel, les matériels ou animaux appartenant à l'État ou à une collectivité publique participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques.**
- 3 Les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits du travail.**

1.3 Qui peut être indemnisé ?

Autrui, c'est-à-dire toute personne victime de dommages garantis **autre que :**

- **l'Assuré responsable du sinistre,**
- **les ascendants, descendants, collatéraux, le conjoint, concubin ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable,**
- **les représentants légaux ou statutaires de l'Assuré,**
- **les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles,**
- **les personnes apportant bénévolement leur concours à l'Assuré mais seulement pour leurs dommages corporels lorsqu'elles peuvent se prévaloir d'un régime obligatoire d'indemnisation des accidents du travail.**



Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en cas de dommages corporels causés à vos préposés et aux personnes vous apportant bénévolement leur concours :

- par un **accident du travail** (ou une maladie professionnelle) résultant :
 - d'une **faute inexcusable**.
Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés ou par une personne vous apportant bénévolement son concours et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre organisme, à savoir :
 - le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime,
 - d'une **faute intentionnelle** commise par un de vos préposés,
- par un **accident du travail** survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise. **Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 1.4.2,**
- par un accident de trajet.

1.4 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas prévus au § 3, nous ne garantissons pas :

1 Les dommages survenus au cours :

- de manifestations taurines,
- de jeux de type « Intervilles »,
- de la pratique de kite-surf ou de saut à l'élastique,
- de manifestations ou exercices aériens,
- de manifestations ou joutes nautiques,
- de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R 331-18 à R 331-45 du Code du sport). Ces dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.

2 Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi remorque assujettie à immatriculation spécifique (ou tout autre remorque ou appareil, attelé à ce véhicule) dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de crédit bail) ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Toutefois, **si votre responsabilité civile n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'utilisation dudit véhicule**, nous garantissons les dommages :

- causés par tout véhicule appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant ou à l'un de vos adhérents et utilisés pour les besoins de vos activités. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation,
- causés par l'utilisation d'un véhicule (y compris d'une entreprise de transports en commun) pour les déplacements organisés par vous lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'organisateur,
- causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers, que vos préposés ou vous même devez déplacer pour supprimer la gêne qu'il occasionne dans l'exercice de vos activités,
- causés par tout engin de chantier, de manutention ou d'entreprise automoteur, dont vous n'êtes pas propriétaire, lorsque ledit engin est immobilisé en poste fixe pour son activité de travail, et que sa fonction outil est la cause exclusive du dommage,
- causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximum de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant à l'intérieur de vos locaux.

3 Les dommages matériels causés par l'absence ou le retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette absence ou ce retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux est la conséquence directe d'un événement accidentel.



- 4 Les dommages immatériels non consécutifs**, sauf s'ils résultent d'un événement accidentel.
Toutefois demeurent exclus les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.
- 5 Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.**
Toutefois nous garantissons :
- par dérogation partielle au § 3.38 les dommages matériels et immatériels consécutifs y compris ceux résultant de vols, disparition ou substitution des biens déposés en vestiaire **à la condition que ceux-ci soient surveillés en permanence, séparés du public par une installation fixe, et donnent lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque lors du dépôt.**
Demeurent exclus les vols, détériorations ou substitutions du contenu des poches et des sacs, et des bijoux laissés sur les vêtements,
 - les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par :
 - les biens de vos préposés ou des personnes vous apportant leur aide bénévole dans le cadre de vos activités,
 - les biens appartenant à autrui qui vous ont été remis dans le cadre de vos activités (y compris ceux que vous avez empruntés ou loués) pour une **durée inférieure à 30 jours consécutifs.**
Demeurent exclus les dommages subis par ces biens du fait :
 - **d'un vol, d'une tentative de vol, vandalisme, perte ou disparition** (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Vol » ou « Vandalisme »),
 - **d'un vice propre de ce bien, de sa vétusté ou de son impropreté aux travaux que vous devez effectuer,**
 - **de leur transport y compris lors des opérations de chargement et de déchargement,**
 - **d'un emballage, d'un conditionnement défectueux ou d'une protection insuffisante,**
 - **d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du matériel frigorifique,**
 - **des animaux, bactéries ou champignons.**
- 6 Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :**
- **provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement** (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
 - **non accidentelle, c'est-à-dire lorsque sa manifestation ne résulte pas d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et se réalise de façon lente, graduelle et progressive,**
 - **subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.**
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de vos établissements, et que vous avez engagés sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle, au titre de votre responsabilité environnementale.
 - **provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages).**
- 7 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- 8 Les dommages inhérents à l'exercice normal de vos activités.**
- 9 Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux ou dans les chapiteaux démontables ou fixes d'une capacité d'accueil de plus de 500 places :**
- **dont vous êtes propriétaire,**
 - **ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque** (de tels dommages sont du ressort des garanties « Dommages aux biens »).
Toutefois, si vous n'avez pas souscrit de garanties « Dommages aux biens », cette exclusion ne s'applique pas aux locaux ou aux chapiteaux démontables ou fixes jusqu'à 500 places, que vous occupez temporairement dans le cadre des activités déclarées, **pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs.**



- 10 Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de l'achèvement des prestations ou lors de la livraison des produits.
- 11 Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.
- 12 Les dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose-repose résultant de l'exécution défectueuse ou non-conforme de votre prestation ou de vos travaux lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.
- 13 Les dommages résultant de travaux ou de prestations d'études réalisés pour le compte de vos adhérents ou de tiers. Ces dommages peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.
- 14 Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives sur la voie publique.
- 15 Les dommages engageant votre responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations ouvertes au public (en plus des adhérents et de leur famille).
Toutefois, et dans la limite de 4 par an, cette exclusion ne s'applique pas lorsque la manifestation :
 - est d'une durée inférieure ou égale à 3 jours consécutifs et pour laquelle les opérations de montage et démontage des stands et installations diverses, sont inférieurs à 7 jours francs avant ou après la manifestation,
 - et
 - comprend un nombre maximum de participants (outre vos adhérents et leur famille) inférieur ou égal à 1 500 personnes.
- 16 Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.
- 17 Les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes :
 - d'une capacité d'accueil supérieure à 500 places,
 - ou
 - non conformes à la réglementation en vigueur applicable aux Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.
- 18 Les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou para médical.
- 19 Les frais de retrait de vos produits.
- 20 Les dommages résultant de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement impliquant l'occupation temporaire du domaine public sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.
- 21 Les réclamations qui seraient formulées à l'encontre d'une personne morale dépendant juridiquement de vous et installée aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.
- 22 Les atteintes à l'environnement, dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose-repose de vos produits résultant d'activités exercées aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

1.5 Ce que nous pouvons garantir sur votre demande au titre de votre Responsabilité Civile

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale, nous pouvons garantir :

1.5.1 L'organisation de manifestations sportives sur la voie publique, hors véhicule terrestre à moteur

La présente extension de garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations édictées par les articles D 331-5 et R 331-6 à R 331-17-1 du Code du sport, et ses textes subséquents.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Assuré

Par dérogation au § 1.1, la qualité d'Assuré est acquise **exclusivement** :

- à la personne morale ayant souscrit le contrat, en qualité d'organisateur de manifestations sportives sur la voie publique,
- aux concurrents,
- à l'État et les collectivités publiques, dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, conformément aux dispositions du § 1.2.3.



Qui peut être indemnisé ?

En complément des dispositions du § 1.3, sont également considérées comme des personnes indemnisables :

- les spectateurs, les concurrents,
- les agents de l'État ou de toute autre collectivité publique, participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, ou leurs ayants droit,
- l'organisateur pour les dommages que pourraient lui causer les fonctionnaires, agents et militaires mis à sa disposition ou leur matériel, et engageant la responsabilité de l'Etat, des départements ou des communes.

A Ce que nous garantissons

Par dérogation aux § 1.4.14 et § 3.30, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels survenus à l'occasion de l'organisation de manifestation sportive (y compris les essais prévus au programme officiel) sur la voie publique.

Il est précisé que nous renonçons, en cas de sinistre, à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre l'État ou toute autre collectivité publique, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à titre quelconque.

B Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 La responsabilité de l'organisateur ou d'un concurrent, à l'égard de ses préposés, salariés ou auxiliaires, lorsque ceux-ci bénéficient de la législation sur les accidents du travail.**
- 2 La responsabilité d'un participant à l'égard de l'organisateur.**
- 3 Les dommages résultant de l'organisation de concentrations ou de manifestations impliquant la participation de véhicules terrestres à moteur aux sens des articles R 331-18 à R 331-45 du Code du sport.**
- 4 Les dommages subis par le personnel, les matériels ou animaux appartenant à l'État ou à une collectivité publique participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques.**
- 5 Les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits du travail.**
- 6 Les conséquences de l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique dont vous avez obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.**

C Dispositions spéciales

- **Lorsqu'il est mentionné aux Dispositions Particulières** que le contrat garantit tout ou partie des manifestations sportives organisées, au cours d'une période donnée, par le Souscripteur ou par toute personne morale ayant la qualité d'assuré, dès lors qu'elle bénéficie d'une autorisation délivrée par les autorités administratives compétentes ou qu'elle soit régulièrement déclarées, il produit ses effets, pour chaque manifestation, selon les modalités prévues aux Dispositions Particulières.

Nous délivrons au Souscripteur ou à toute personne morale ayant la qualité d'assuré qui nous le demande, une déclaration attestant l'existence de cette garantie.

- Si une manifestation sportive n'a pu avoir lieu, le Souscripteur pourra obtenir, soit l'annulation des effets du contrat en ce qui concerne cette manifestation (la cotisation forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée sous déduction du minimum de frais prévu aux Dispositions Particulières) soit le report de ses effets à une date ultérieure.
- Lorsque nous résilions le contrat nous devons, pour être valable, notifier la résiliation par lettre recommandée, simultanément au Souscripteur et à l'autorité administrative habilitée à autoriser toute manifestation sportive prévue aux Dispositions particulières, ou, dans le cas visé au 1er alinéa ci-dessus, toute manifestation sportive non terminée ou annulée, ayant donné lieu à délivrance de l'attestation prévue au même paragraphe.
- Ne sont pas opposables aux victimes, ni à leurs ayants droit :
 - les franchises,
 - les déchéances,
 - la réduction de l'indemnité consécutive à la non-déclaration d'une aggravation de risques.Dans les cas visés ci-dessus, nous aurons droit au remboursement, par le souscripteur ou l'Assuré dont le manquement a provoqué la déchéance ou la réduction, des sommes que nous aurons dû payer ou mettre en réserve.
- Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toute clause ajoutée ayant pour effet de restreindre la garantie sera de nul effet.

